

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE de CHANTEUGES

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées dans la commune, ainsi que les personnes apparentées, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre.
- non-domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de deux à quatre urnes cinéraires. Diamètre 15 cm, hauteur 40 cm maximum.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 12 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les portes.

ARTICLE 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de CHANTEUGES reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture (porte). Elle comportera les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire du couvercle de fermeture, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un professionnel (Marbrerie – Pompes funèbres).

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la famille et d'un représentant de la municipalité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 12 : Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 13 : Le secrétariat de la Mairie, le Maire ou son représentant sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à CHANTEUGES, le 23 février 2012

Le Maire,

Franck NOEL-BARON